



Commune de Lucens

Municipalité

Service des écoles

Préavis n° 03 – 2015
au Conseil communal

"Modification des statuts de l'AIMLE"

Lucens, le 9 février 2015

Table des matières

1.	<i>Préambule</i>	3
2.	<i>Historique</i>	3
3.	<i>Suite de la procédure d'adoption des statuts</i>	5
4.	<i>Conclusions</i>	6

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Municipalité vous soumet aujourd'hui un préavis qui présente deux caractéristiques particulières :

- le préavis ne peut pas être amendé. En effet, lorsqu'il s'agit des statuts d'une association intercommunale, la version soumise aux conseils généraux ou communaux ne peut pas être modifiée, car tous les conseils doivent voter le même texte, à la virgule près;
- en l'état actuel des statuts de l'Association Intercommunale Scolaire Moudon Lucens et Environs, ci-après nommée AISMLE, le projet doit être accepté par tous les conseils. Le refus du texte ou la non-entrée en matière par un seul conseil entraîne le rejet global des modifications proposées. En l'espèce, cela signifierait en particulier l'impossibilité pour l' AISMLE de construire les locaux nécessaires pour assurer l'accueil des élèves supplémentaires prévus d'ici 2020, soit plus de trois cents élèves en plus entre 2012 et 2020.

A cet égard, l'une des modifications proposées, l'introduction d'une majorité qualifiée de l'ensemble des conseils, en lieu et place de l'unanimité, permettra par la suite de modifier les statuts en prenant en compte la majorité des conseils, soit les deux tiers.

2. Historique

Créée en 2010, l' AISMLE a pour but de répondre aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les élèves domiciliés sur le territoire des communes associées. L'association regroupe les communes dont les élèves fréquentent l'établissement primaire et secondaire de Moudon et environs ou l'établissement primaire et secondaire de Lucens et environs. La forme de cette association est régie par la Loi sur les communes (LC) et répond aux exigences légales en matière de gestion de l'école.

Cette création a été l'occasion d'une redéfinition de la répartition des charges, notamment en intégrant l'ensemble des coûts assumés dans ce domaine par les diverses communes (frais de locaux et de transports, frais administratifs, frais de l'école à charge des communes, etc.), et en les répartissant de manière égale entre elles, soit 50% en fonction du nombre d'habitants et 50% en fonction du nombre d'élèves de la commune.

Les statuts actuels ont été rédigés par un groupe de travail ad hoc sur la base des statuts-type proposés par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

Ils ont été adoptés durant le premier semestre 2010 par les conseils généraux et communaux des dix-sept communes concernées puis approuvés par le Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2010. Entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2011, ils régissent depuis lors le fonctionnement de l' AISMLE.

Bien qu'approuvés par le Conseil d'Etat, ces statuts ne sont pas conformes à la LC. Deux éléments en particulier doivent être relevés :

- une contradiction importante entre les articles traitant de la modification des statuts;
- la compétence de fixer le plafond d'endettement donnée au conseil intercommunal, contrairement à la LC, laquelle exige que ce plafond figure dans les statuts.

Ce second point est fondamental au moment où l'AIMSLE doit faire face à d'importants investissements en locaux scolaires en raison de la forte augmentation du nombre d'élèves. L'étude démographique demandée par le Comité de direction en 2012, et réactualisée depuis, prévoit un manque d'une vingtaine de salles de classes à l'horizon 2020-2022, sans compter les salles spéciales, en particulier les salles de sports.

Dès lors, le Comité de direction de l'AIMSLE a décidé d'entreprendre la mise en conformité des statuts, en particulier en définissant un plafond d'endettement permettant à l'AIMSLE de créer les locaux scolaires indispensables. Cette opération doit permettre aussi de modifier quelques points particuliers des statuts.

Le 30 septembre dernier, ces modifications ont été présentées à l'ensemble des communes (Municipalités et Présidents des conseils). Les communes ont été invitées ensuite à faire part de leurs remarques, puis le Comité de direction a élaboré le projet définitif qui vous est soumis pour approbation.

Les principales modifications:

- a) **les buts (art.2):** dès lors que l'accueil parascolaire relève de la responsabilité des communes, l'association se chargera de son organisation et de sa gestion. Les buts de l'AIMSLE sont donc complétés par cette tâche nouvelle.
- b) **les compétences du Conseil intercommunal (art. 13):**
 1. la possibilité de modifier les statuts subsiste, sauf en ce qui concerne les points principaux (buts, représentation des communes, répartition des charges, plafond d'endettement), comme le précise l'article 34;
 2. fixation d'un plafond d'endettement à Fr. 30'000'000.00 permettant les investissements nécessaires; précisons ici que ce plafond devra obtenir l'aval du Conseil d'Etat et que les investissements seront tous soumis au Conseil intercommunal;
- c) **la composition du Comité de direction (art. 15):** pour tenir compte de la fusion des communes autour de Lucens, deux sièges seront attribués à cette dernière dès la fusion effective; relevons ici que le Comité de direction fonctionne comme une Municipalité (consensus et collégialité);
- d) **les compétences du Comité de direction (art. 20):** les références au plafond d'endettement disparaissent;
- e) **répartition des frais du parascolaire:** comme pour la scolarité obligatoire, il y a un socle de base (50% selon le nombre d'habitants) et une répartition selon les bénéficiaires; ainsi, pour les frais de la scolarité obligatoire on ne tient compte que des élèves qui sont dans

l'école (à l'exclusion des élèves en écoles privées, en institution, etc.), de même pour le parascolaire, on ne tient compte que des élèves qui en bénéficient; on parle alors de prestation, de manière à différencier l'élève qui ne vient qu'une fois à l'accueil de celui qui vient tous les jours par exemple.

- f) **comptabilité (art. 29):** fixation des délais en fonction de l'expérience acquise;
- g) **modification des statuts (art. 34):** les modifications des points principaux requièrent l'approbation des conseils généraux et communaux; cependant pour éviter des blocages provoqués par le droit de veto accordé à chaque conseil en raison de la règle de l'unanimité, les modifications de base exigeront l'approbation des deux tiers de l'ensemble des conseils.

Autres modifications

- Art. 1: mise à jour de la liste des communes, y compris la modification qui interviendra le 1^{er} janvier 2017;
- Art. 11 modification formelle;
- Art. 12 formulation demandée par l'Etat;
- Art. 13 voir ci-dessus et modification formelle;
- Art. 18 modification formelle;
- Art. 19 modification formelle;
- Art. 20 voir ci-dessus et modifications formelles;
- Art. 27 mention d'une utilisation exceptionnelle d'une salle de gymnastique sur temps d'école;
- Art. 29 voir ci-dessus et modification formelle;
- Art. 33 dès lors que l'AISMLE va consentir à des investissements, il est apparu logique d'adapter la date du premier retrait possible;
- Art. 36 formulation demandée par l'Etat.

3. Suite de la procédure d'adoption des statuts

Une fois le présent préavis accepté par tous les conseils généraux et communaux de l'AISMLE, les statuts modifiés seront soumis pour approbation au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Service des communes et du logement (SCL).

Cette procédure devrait être assez rapide dans la mesure où ces textes ont déjà fait l'objet d'échanges avec le SCL et que la version finale a obtenu l'aval de ce service.

Le plafond d'endettement ne figurait cependant pas encore dans la version soumise à l'Etat, mais une analyse établie par le service, sur demande du Comité de direction, met en évidence l'adéquation de ce plafond avec les capacités de cautionnement des communes.

4. Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lucens
Vu le préavis municipal No 03 - 2015,
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
Où le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. D'accepter la modification des statuts de l'AIMLE telle que présentée.

Municipal responsable : Patrick Gavillet

Approuvé en séance de Municipalité le 9 février 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Berger



La Secrétaire :



C.-L. Cruchet

Annexes: articles modifiés des statuts de l'AIMLE
version comparative texte actuel – texte modifié

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE MOUDON-LUCENS ET ENVIRONS

(Nom abrégé : AISMLE)

STATUTS

1. Vu la Loi sur les communes du 26 février 1956, les statuts du 8 décembre 2010 sont modifiés comme suit :

Article premier Dénomination

Sous le nom de Association intercommunale scolaire de Moudon-Lucens et environs, en abrégé AISMLE, les communes de Brenles, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Curtilles, Forel-sur-Lucens, Hermenches, Lovatens, Lucens, Moudon, Prévonnoloup, Rossenges, Sarzens, Syens et Villars-le-Comte constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Dès le 1^{er} janvier 2017, les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens formeront une seule commune appelée Lucens.

Article 2 Buts

(art. 27 – 30 LEO)

1. L'AISMLE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).
2. L'AISMLE pourvoit aussi aux besoins parascolaires tels que les cantines scolaires ou l'accueil des élèves en dehors des heures d'école si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional.

Article 11 Quorum et droit de vote

(art. 26 et 120 LC)

1. sans changement
2. Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.
3. sans changement
4. sans changement

Article 12 Décisions

(art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)

1. Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.
2. Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.
3. Les Municipalités des communes membres font alors afficher ces objets au pilier public dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

Article 13 Compétences

(art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. sans changement
2. sans changement
3. sans changement
4. sans changement
5. sans changement
6. sans changement
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC et de l'article 34 des présents statuts ;
8. sans changement
9. sans changement
10. supprimé
11. autoriser tout emprunt et cautionnements, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 30'000'000.- ;
12. supprimé
13. sans changement
14. sans changement
15. sans changement
16. sans changement
17. sans changement
18. adopter le mode de calcul des coûts des loyers des bâtiments ;
- 18^{bis}. désigner ses représentants au sein des Conseils d'établissement ;
19. sans changement

B. Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction (art. 27 à 30 LEO et art. 122 LC)

sans changement

Article 15 Composition

(art. 121 LC)

- 1 Le Comité de direction se compose de sept membres choisis par le Conseil intercommunal parmi les membres des exécutifs communaux des communes associées.
- 1bis Le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune siège de Moudon, d'un membre pour la commune de Lucens et de quatre membres dont deux issus de la rive gauche et deux issus de la rive droite. Pour ces quatre places, un tournus peut être envisagé. Dès le 1^{er} janvier 2017, le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune siège de Moudon, de deux membres pour la commune de Lucens et de trois membres pour les autres communes, dont un au moins issu de la rive gauche et un au moins issu de la rive droite. Pour ces trois places, un tournus peut être envisagé.
- 2 sans changement
- 3 sans changement
- 4 sans changement

Article 17 Convocation

(art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

2^e paragraphe sans changement

Article 18 Quorum

(art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature

(art. 67 LC)

L'AIMSLE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou en cas d'empêchement par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. sans changement
2. sans changement
3. sans changement
4. sans changement
5. désigner ses représentants au sein des conseils d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 31 à 36 LEO) ;

6. sans changement
7. organiser et adopter le plan des transports scolaires des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs en collaboration avec les communes;
8. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par les directions des établissements afin de satisfaire aux besoins en matière légale;
9. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives, d'entente avec les propriétaires;
10. supprimé
11. sans changement
12. sans changement
13. sans changement
14. supprimé
15. supprimé
16. sans changement

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit, en son sein, pour la durée de chaque législature une commission de gestion-finances, formée de cinq membres et d'un suppléant, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ISMLE.

Article 27 Locaux

- ¹ sans changement
- ² En dehors des heures d'école, les propriétaires (ISMLE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur concerné est requis. Une fois par année, une salle de gymnastique sur temps d'école peut également être mise à disposition d'autres utilisateurs pour des activités d'importance régionale. Le préavis du directeur est requis.
- ³ sans changement
- ⁴ sans changement
- ⁵ sans changement

Article 28 Frais

(art. 115 LC)

- ¹ sans changement
- ² Pour les frais relevant de la scolarité obligatoire, la quote-part des communes associées est déterminée :
 - a. sans changement
 - b. sans changement

- 3 Pour les frais relevant des tâches parascolaires, la quote-part des communes associées est déterminée :
 - c. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ;
 - d. par moitié en proportion de la prestation utilisée par les élèves de la commune.
- 4 sans changement

Article 29 Comptabilité

(art. 125 et 125 a-b-c LC)

- 1 L'AIMSLE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle fait l'objet d'une révision par un organe indépendant. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes cinq mois après la fin de celui-ci.
- 2 sans changement
- 3 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'AIMSLE a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

Article 30 Exercice comptable

- 1 L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 2 supprimé

(Dispositions finales)

Article 33 Retrait

(art. 115 LC)

- 1 Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2030 puis pour la fin de chaque année scolaire.
- 2 En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Envers les tiers, les communes resteront solidairement responsables des investissements engagés, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres.
- 3 sans changement

Article 34 Modification des statuts

(art. 126 LC)

- 1 sans changement
- 2 Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des deux tiers de l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association.

³ sans changement

⁴ sans changement

Article 36 Arbitrage

En cas de difficultés s'élevant entre les autorités communales, les conseils d'établissements, le personnel des établissements ou les parents, le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture peut être saisi pour offrir ses bons offices et tenter la médiation. (LEO Art. 22).

Pour le reste, les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au département en charge des relations avec les communes et au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE MOUDON-LUCENS ET ENVIRONS

(Nom abrégé : AISMLE)

Texte actuel

STATUTS

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom de Association intercommunale scolaire de Moudon-Lucens et environs, en abrégé AISMLE, les communes de Brenles, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Curtilles, Forel-sur-Lucens, Hermenches, Lovatens, Lucens, Moudon, Oulens-sur-Lucens, Prévonnoloup, Rossenges, Sarzens, Syens et Villars-le-Comte constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE MOUDON-LUCENS ET ENVIRONS

(Nom abrégé : AISMLE)

Articles modifiés

STATUTS

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom de Association intercommunale scolaire de Moudon-Lucens et environs, en abrégé AISMLE, les communes de Brenles, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Curtilles, Forel-sur-Lucens, Hermenches, Lovatens, Lucens, Moudon, Prévonnoloup, Rossenges, Sarzens, Syens et Villars-le-Comte constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Dès le 1^{er} janvier 2017, les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens formeront une seule commune appelée Lucens.

Article 2 Buts

(art. 109, 110, 11 et 114 LS)

L'AIMSLE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi colaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS).

Article 2 Buts

(art. 27 – 30 LEO)

L'AIMSLE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

L'AIMSLE pourvoit aussi aux besoins parascolaires tels que les cantines scolaires ou l'accueil des élèves en dehors des heures d'école si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional

Article 3 Sièges – Durée

(art. 115 LC)

L'AIMSLE a son siège à Moudon. Sa durée est indéterminée.

Article 3 sans changement

Article 4 Personnalité

(art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AIMSLE la personnalité morale de droit public.

Article 4 sans changement

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AIMSLE sont :

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AIMSLE. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 800 habitants ou fraction de 800 d'habitants, choisi par le conseil général ou communal parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Pour ces deux délégations, le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature

Organes de l'Association

Article 5 *sans changement*

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 *sans changement*

Article 7 Délégués

(art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 7 *sans changement*

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal

(art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible

Article 8 *sans changement*

Article 9 Convocation

(art. 24 et 25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal (présidents du Comité de direction et du Conseil intercommunal). Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations

(art. 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum

(art. 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Article 9 sans changement**Article 10 sans changement****Article 11 Quorum et droit de vote**

(art. 26 et 120 LC)

1^{er} paragraphe sans changement

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum

des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

sans changement

sans changement

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO. La date d'échéance de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 13 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants :

Article 12 Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Les Municipalités des communes membres font alors afficher ces objets au pilier public dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

Article 13 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Début sans changement

1 sans changement

- | | |
|--|--|
| 2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité; | 2 à 6 <i>sans changement</i> |
| 3. fixer les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de direction; | |
| 4. contrôler la gestion | |
| 5. adopter le budget et les comptes annuels; | |
| 6. décider les dépenses extrabudgétaires; | |
| 7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC. La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafonds des emprunts d'investissements sont soumis à la majorité absolue des membres du conseil intercommunal; | 7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC et de l'article 34 des présents statuts; |
| 8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 et 142 LC, étant réservés; | 8 <i>sans changement</i> |
| 9. autoriser le Comité de direction à plaider; | 9 <i>sans changement</i> |
| 10. adopter, en début de législature, le plafond d'endettement fixé par le Comité de direction; l'article 143 LC est réservé; | 10 <i>supprimé</i> |
| 11. autoriser tout emprunt, dans le cadre du plafond d'endettement tel que fixé en début de chaque législature; | 11 autoriser tout emprunt et cautionnements, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 30'000'000.-. |
| 12. autoriser, à majorité qualifiée, la modification du plafond d'endettement sur proposition du Comité de direction; | 12 <i>supprimé</i> |

13. adopter le statut des collaborateurs de l'AIMSLE et la base de leur rémunération;
14. décider la construction, la transformation, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'AIMSLE;
15. adopter les règlements d'application;
16. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'AIMSLE;
17. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AIMSLE;
18. adopter le barème des coûts des bâtiments;
19. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8, 10 et 11 ci-dessus, les dispositions de l'article 126 LC sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction (art. 7, 54 et 110 LS, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités

13 à 17 sans changement

18 adopter le mode de calcul des coûts des loyers des bâtiments

18bis. désigner ses représentants au sein des Conseils d'établissement

19 sans changement

Dernier paragraphe supprimé

B. Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction (art. 27 à 30 LEO et art. 122 LC)

sans changement

Article 15 Composition

(art. 121 LC)

Le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune siège de Moudon, d'un membre pour la commune de Lucens et de quatre membres dont deux issus de la rive gauche et deux issus de la rive droite. Pour ces quatre places, un tournus peut être envisagé. Tous ces membres doivent être choisis parmi des municipaux en fonction.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement sur proposition de la municipalité concernée. Le mandat de membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Constitution

(art. 119 et 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité, à l'exception de la signature collective à deux avec le président.

Article 15 Composition

(art. 121 LC)

Le Comité de direction se compose de sept membres choisis par le Conseil intercommunal parmi les membres des exécutifs communaux des communes associées.

Le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune siège de Moudon, d'un membre pour la commune de Lucens et de quatre membres dont deux issus de la rive gauche et deux issus de la rive droite. Pour ces quatre places, un tournus peut être envisagé. Dès le 1^{er} janvier 2017, le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune de Moudon, de deux membres pour la commune de Lucens et de trois membres pour les autres communes, dont un au moins issu de la rive gauche et un issu de la rive droite. Pour ces trois places, un tournus peut être envisagé.

Le Comité ... *suite sans changement*

Article 16 *sans changement*

Article 17 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 18 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature (art. 67 LC)

L'AIMSLE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et d'un autre membre désigné par le Comité de direction. Le secrétaire peut également être désigné.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;

Article 17 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

2^e paragraphe sans changement

Article 18 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante

Article 19 Signature (art. 67 LC)

L'AIMSLE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou en cas d'empêchement par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 20 Compétences

Début Sans changement

1. *sans changement*
2. *sans changement*

3. nommer et licencier le personnel engagé par l'AISMLE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire;
4. exercer dans le cadre de l'AISMLE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
5. désigner les représentants des autorités intercommunales au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 67 et 67a de la LS);
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
7. organiser et adopter le plan des transports scolaires du ou des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs en collaboration avec les communes;
8. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement afin de satisfaire aux besoins en matière légale;
9. fixer le loyer des locaux et installations scolaires;
10. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement;
11. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'AISMLE;

3. *sans changement*

4. *sans changement*

5. désigner ses représentants au sein des conseils d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 31 à 36 LEO)

6. sans changement ;

7. organiser et adopter le plan des transports scolaires des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs en collaboration avec les communes;

8. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par les directions des établissements afin de satisfaire aux besoins en matière légale;

9. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives, d'entente avec les propriétaires;

10. *supprimé*

11. *sans changement*

12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AIMLE;
14. nommer l'organe de révision;
15. définir le plafond d'endettement et le proposer au Conseil intercommunal en début de législature;
16. élaborer le budget annuel et le soumettre à l'approbation du Conseil intercommunal.

12. *sans changement*

13. *sans changement*

14. *supprimé*

15. *supprimé*

16. *sans changement*

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Article 21 *sans changement*

.

C. La Commission de gestion

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit, en son sein, pour la durée de chaque législature (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une commission de gestion, formée de 5 membres, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'AIMLE.

C. La Commission de gestion

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit, en son sein, pour la durée de chaque législature une commission de gestion-finances, formée de cinq membres et d'un suppléant, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'AIMLE.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Bâtiments

L'AIMLE met à disposition du ou des établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 24 Construction nouvelle

Par la suite, l'AIMLE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'AIMLE.

Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'AIMLE sous forme de droit de superficie

D'entente avec l'AIMLE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AIMLE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 *sans changement*

Article 24 *sans changement*

Article 25 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'AIMLE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction assurant une couverture normale des frais engagés. Cette indemnité comprend notamment l'amortissement légal, les intérêts sur le solde comptable à amortir, les frais d'entretien ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes). Tout bâtiment à affectation mixte fera l'objet d'une convention définissant la part attribuée aux locaux scolaires.

Tout local scolaire qui n'est pas utilisé pour l'enseignement reste à charge de l'AIMLE tant que le comité de direction et le conseil intercommunal ne l'auront pas libéré de son affectation scolaire.

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

L'AIMLE est propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés par les établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs.

L'AIMLE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'AIMLE le mobilier et le matériel d'enseignement acquis par les communes et équipant les salles qu'elles louent à l'AIMLE.

Article 25 *sans changement*

Article 26 *sans changement*

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (AISMLE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur concerné est requis.

Pour les locaux non propriétés de l'AISMLE, le directeur informe le Comité de direction.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'AISMLE, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune siège des locaux peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Pour les locaux propriété de l'AISMLE, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 28 Frais

(art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation (y compris les frais de transport) de l'AISMLE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ;

Article 27 *sans changement*

1 sans changement

2 En dehors des heures d'école, les propriétaires (AISMLE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur concerné est requis. Une fois par année, une salle de gymnastique sur temps d'école peut également être mise à disposition d'autres utilisateurs pour des activités d'importance régionale. Le préavis du directeur est requis.

3 sans changement

4 sans changement

5 sans changement

Article 28 Frais

(art. 115 LC)

1^{er} paragraphe sans changement

Pour les frais relevant de la scolarité obligatoire, la quote-part des communes associées est déterminée :

- a. *sans changement;*

- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 1^{er} octobre de l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux légal pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 29 Comptabilité

(art. 125 et 125 a-b-c LC)

L'AISMLE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle fait l'objet d'une révision par un organe indépendant. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes membres de l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'AISMLE a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

- b *sans changement*

Pour les frais relevant des tâches parascolaires, la quote-part des communes associées est déterminée :

- c. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ;
- d. par moitié en proportion de la prestation utilisée par les élèves de la commune.

Le Comité ... *sans changement*

Article 29 Comptabilité

(art. 125 et 125 a-b-c LC)

L'AISMLE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle fait l'objet d'une révision par un organe indépendant. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes cinq mois après la fin de celui-ci.

sans changement.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'AISMLE a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31 Impôt

L'AISMLE est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'AISMLE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 33 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2020 puis pour la fin de chaque année scolaire.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2^e paragraphe supprimé

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31 *sans changement*

Article 32 *sans changement*

Article 33 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2030 puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés pour la période de leur participation aux prises de décision de l'AISMLE.

Une commune contrainte de quitter l'AISMLE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Envers les tiers, les communes resteront solidairement responsables des investissements engagés, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres.

3^e paragraphe sans changement

Article 34 Modification des statuts (art. 126 LC)

1^{er} paragraphe sans changement

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des deux tiers de l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association.

3^e paragraphe sans changement

4^e paragraphe sans changement

Article 35 Dissolution

(art. 127 LC)

L'ASMLE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASMLE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'ASMLE de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASMLE.

Article 36 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture, conformément à l'article 56 LS;
- b. au département en charge des relations avec les communes pour le reste.

Article 35 *sans changement***Article 36** Arbitrage

En cas de difficultés s'élevant entre les autorités communales, les conseils d'établissements, le personnel des établissements ou les parents, le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture peut être saisi pour offrir ses bons offices et tenter la médiation. (LEO Art. 22)

Pour le reste, les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au département en charge des relations avec les communes et au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO.

Article 37 Abrogations

Les conventions suivantes – en tant que besoin :

- Convention entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon du 1^{er} août 1986
- Convention spéciale pour la classe -2+2 localisée à Hermenches rattachée à l'établissement scolaire de Moudon du 1^{er} janvier 2003
- Convention du 1^{er} janvier 1986 entre les communes du groupement scolaire primaire de Moudon
- Convention du 14.04.1987 entre les communes du groupement de Chavannes, Chesalles, Brenles et Sarzens

sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le Comité de direction informe les communes concernées de l'abrogation des textes ci-dessus.

Article 37 *sans changement***Article 38** Contrat de droit administratif

L'AISMLE règle par contrat de droit administratif la question de la scolarisation à Moudon des élèves de la voie secondaire Baccalauréat des communes membres de l'AIESM ou de l'ASIPJ (parties à la convention conclue entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon le 1^{er} août 1986)

Article 38 *sans changement***Article 39** Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 39 *sans changement*